

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.NI.R.A.F SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/RCOS/PBLK/C.NDL/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Nandiala.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 août 2012 de l'entreprise E.NI.R.A.F SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre du requérant, Messieurs Ahmed NIKIEMA et Hamidou KABORE, représentants de l'entreprise E.NI.R.A.F SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim DRABO, Secrétaire général de la Mairie de Nandiala ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise BURKINA TRADING, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/RCOS/PBLK/C.NDL/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Nandiala ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/RCOS/PBLK/C.NDL/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Nandiala ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°817 du lundi 20 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 août 2012 ;

considérant que l'entreprise E.NI.R.A.F SARL a saisi le CRD par lettre en date du 21 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Nandiala a lancé la demande de prix n°2012-02/RCOS/PBLK/C.NDL/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un taille-crayon sans lame de recharge, un double-décimètre en plastique de largeur 3.6 cm et une équerre en plastique avec des caractéristiques contraires au dossier ;

l'entreprise E.NI.R.A.F SARL conteste les résultats provisoires en relevant que les caractéristiques techniques des fournitures scolaires demandées par le DDP n'existent pas sur le marché burkinabè ; que c'est l'absence de ce matériel demandés en échantillons sur le marché qui a limité la participation des entreprises à cette procédure alors qu'elles étaient huit (8) à acheter le dossier ; qu'en plus de cela, l'attributaire provisoire a adressé sa lettre d'engagement au Secrétaire général de la Mairie au lieu du Maire qui est l'autorité contractante ; qu'il sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DDP, dans le cahier des prescriptions techniques, a exigé des soumissionnaires de fournir des échantillons pour tous les items excepté les cahiers ; qu'il s'en suit que les soumissionnaires devaient apporter notamment un taille-crayon « Grand Format ; deux trous ; métallique ; avec lames de recharge incorporées ; en paquet de 12 », un double-décimètre « En métal gradué de 0 à 20 cm des deux côtés largeur 4.5 cm » et une équerre « en bois graduée triangle rectangle avec base graduée de 0 à 15 cm, paquet de 20 » ;

considérant que suite à la décision du CRD en sa séance du 29 juin 2012 portant sur une précédente requête de la même entreprise sur le dossier, sa demande avait été déclarée irrecevable en raison du non-respect du délai de saisine ; que cependant, le CRD avait attiré l'attention de l'autorité contractante sur l'obligation de se conformer aux spécifications techniques du MENA dans l'élaboration des dossiers de la commande publique relatifs aux fournitures scolaires ;

considérant que le CRD a relevé que l'autorité contractante a modifié les spécifications techniques des fournitures adoptées par le MENA et qu'elle a en même temps renvoyé les soumissionnaires au respect desdites spécifications techniques ; qu'il en a résulté une confusion ayant eu pour conséquence que les soumissionnaires ne pouvaient pas être concomitamment conformes au DDP et aux spécifications techniques du MENA ;

considérant que le requérant a fourni des échantillons conformes aux spécifications techniques des fournitures adoptées par le MENA ; qu'il revenait à l'autorité contractante de respecter les spécifications techniques du MENA qui s'imposent à toute autorité contractante ; que le requérant s'étant conformé aux spécifications techniques du MENA, son offre doit être considérée comme conforme au DDP ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise E.NI.R.A.F SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

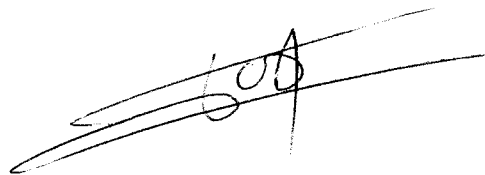
-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/RCOS/PBLK/C.NDL/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Nandiala ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie